



FAQ – REVOS 2020 : Mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les écoles privées à partir du 1^{er} août 2022

État au 23 novembre 2022

Nouvelles questions et adaptations : semaine calendaire 47

Question	Réponse
Généralités :	
1. Quelles mesures le canton finance-t-il pour les élèves des écoles privées en vertu de la législation sur l'école obligatoire ?	En vertu de la législation sur l'école obligatoire, le canton finance exclusivement les mesures de pédagogie spécialisée renforcées pour les élèves des écoles privées. Ces mesures se caractérisent par une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenantes et intervenants ou des conséquences importantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant. Elles comprennent les interventions hautement spécialisées de logopédie, les interventions hautement spécialisées de psychomotricité et le soutien pédagogique spécialisé.
2. Que prévoit l' ordonnance de Direction sur l'école obligatoire (ODEO) au sujet des subventions octroyées aux élèves des écoles privées ?	L'ordonnance de Direction sur l'école obligatoire (ODEO ; RSB 432.211.10) règle les aspects suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Diagnostics de logopédie et de psychomotricité motivant le droit aux subventions2. Étendue du soutien en logopédie et en psychomotricité et du soutien pédagogique spécialisé3. Montant des subventions pour la logopédie, la psychomotricité et le soutien pédagogique spécialisé.
Mesures de pédagogie spécialisée renforcées aux enfants scolarisés dans une école privée (interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité et le soutien pédagogique spécialisé) :	
3. Qu'est-ce qu'une intervention hautement spécialisée de logopédie ou de psychomotricité ?	Les interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité sont des mesures de pédagogie spécialisée renforcées qui sont destinées aux élèves des écoles privées. Les interventions hautement spécialisées de logopédie sont des thérapies reposant sur un diagnostic. Elles sont fournies par des spécialistes qualifiés en présence du diagnostic correspondant. Les interventions hautement spécialisées de psychomotricité sont mesures renforcées fournies par des spécialistes. Des subventions ne sont octroyées qu'en présence de troubles spécifiques et en cas de besoin de pédagogie spécialisée renforcée. Il est obligatoire d'impliquer le SPE car celui-ci est chargé d'évaluer le besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Les rapports d'expertise et les résultats d'évaluation sont pris en compte dans la décision. Pour

	<p>aboutir à une évaluation, le SPE peut décider de proposer qu'une évaluation soit faite par la division Phoniatrie de la clinique ORL de l'Hôpital de l'Île (partie germanophone du canton) ou par le service de logopédie mandaté (partie francophone du canton) ou par le service dédié pour la psychomotricité.</p> <p>Les collaboratrices et collaborateurs du SPE examinent les documents et recommandent le financement des mesures à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, conformément à ce que prévoit l'ordonnance de Direction sur l'école obligatoire (ODEO ; RSB 432.211.10), lorsque l'enfant en question remplit les critères requis pour accéder aux interventions hautement spécialisées.</p>
<p>4. Quelle est la procédure pour les enfants scolarisés dans une école privée qui ont besoin d'une intervention hautement spécialisée de logopédie ou de psychomotricité ou d'un soutien pédagogique spécialisé ?</p>	<p>Une fois qu'il dispose des documents suivants, le SPE procède à l'évaluation des besoins d'intervention hautement spécialisée de logopédie ou de psychomotricité ou d'un soutien pédagogique spécialisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le <u>formulaire d'annonce</u> dûment signé par les parents, dans lequel est décrit la problématique. Il doit être indiqué de façon compréhensible que, en raison de son handicap, l'enfant ne peut pas atteindre les objectifs de formation sans bénéficier des interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité ou du soutien pédagogique spécialisé et qu'il convient d'examiner si un soutien dans le sens des mesures de pédagogie spécialisée renforcées peut être mis en œuvre. - La participation aux frais liés au soutien hautement spécialisé des élèves d'écoles privées repose sur un diagnostic clairement décrit. L'annonce doit être accompagnée d'un rapport spécialisé démontrant la présence d'un handicap chez l'enfant, avec le diagnostic correspondant. Le rapport spécialisé est rédigé sur la base d'une évaluation par la ou le pédiatre, par des psychiatres pour enfants ou adolescent·e·s, par des psychologues pour enfants et adolescent·e·s des SPU ou par d'autres services. <p>Pour des raisons de protection des données, le SPE demande que les documents lui soient envoyés par courrier postal. La date limite pour les premières annonces auprès du SPE est le 1^{er} novembre 2022, celle pour les prolongations est le 1^{er} février 2023.</p>
<p>5. À compter d'août 2022, les premières demandes et les demandes de prolongation concernant des élèves scolarisés en école privée doivent-elles être adressées à l'INC ?</p>	<p>Non. Les élèves scolarisés en école privée doivent dans un premier temps être annoncés auprès du SPE. Si la demande de mesures de pédagogie spécialisée renforcées est justifiée, le SPE rédige un rapport spécialisé à l'intention de l'OECO. Ce rapport spécialisé sera examiné et traité par la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OECO.</p> <p>Le rapport spécialisé doit obligatoirement contenir des informations concernant l'étendue et la durée de la mesure ainsi que le service dispensant la prestation, s'il est connu. Dans le cas contraire, les parents sont chargés d'indiquer à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire quel service fournira la prestation.</p> <p>Sur préavis du SPE (rapport spécialisé), l'OECO peut octroyer des subventions pour financer les frais liés à ces interventions. La décision définit le type et l'étendue des mesures nécessaires, désigne le service prestataire et est limitée dans le temps.</p>
<p>6. Les enfants scolarisés dans une école privée qui est située sur le territoire de la commune doivent-</p>	<p>Non. En leur qualité de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, la logopédie et la psychomotricité font partie du mandat/de l'offre des écoles privées. Elles ne sont pas dispensées par des spécialistes engagés par les écoles publiques de la scolarité obligatoire.</p>

<p>ils aussi être suivis par les spécialistes qui travaillent dans l'école publique de la commune ?</p>	<p>En vertu de la législation sur l'école obligatoire, pour les élèves des écoles privées, le canton participe uniquement aux frais liés aux mesures de pédagogie spécialisée renforcées.</p>
<p>7. Les spécialistes doivent-ils être engagés par l'école privée ?</p>	<p>Pour les enfants scolarisés en école privée, les mesures de pédagogie spécialisée renforcées peuvent être mises en œuvre au sein de l'école privée ou dans un cabinet privé. L'école privée a donc la possibilité d'engager une ou un spécialiste mais ce n'est pas obligatoire pour la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Un accord contractuel entre les parents et l'école privée/la ou le spécialiste est recommandé.</p>
<p>8. Quelles conditions les spécialistes doivent-ils remplir ?</p>	<p>En vertu de l'article 37b de l'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1), les interventions hautement spécialisées de logopédie et de psychomotricité doivent être réalisées par des spécialistes qualifiés. On part donc du principe que ces thérapies sont fournies par des spécialistes qui sont techniquement en mesure de le faire (p. ex. titulaires d'un diplôme reconnu par la CDIP dans le domaine correspondant ou au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le domaine correspondant). Il est de la responsabilité des parents de chercher une ou un spécialiste. La Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire se réserve le droit d'exiger des nouveaux spécialistes qu'ils prouvent qu'ils remplissent les conditions de formation.</p>
<p>Divers :</p>	
<p>9. Où les décomptes doivent-ils être envoyés à l'avenir pour les interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité ou d'un soutien pédagogique spécialisé ?</p>	<p>Conformément à l'article 12 de l'ordonnance de Direction sur l'école obligatoire, l'OECO rembourse les frais directement aux parents. Les parents envoient les factures par courrier postal à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, État-major / Unité Ressources et controlling, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse finanzen.bvs.akvb@be.ch. Les frais doivent être facturés au moyen du formulaire de l'OECO. Pour la logopédie et la psychomotricité et le soutien pédagogique spécialisé comme mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les écoles ordinaires, le « formulaire de facturation mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les écoles ordinaires » doit être utilisé (les justificatifs de la/du spécialiste doivent être joints). Pour des raisons techniques, seuls les formulaires remplis par voie électronique seront acceptés. En outre, jusqu'à fin décembre 2022, une copie de l'autorisation doit être jointe à chaque décompte et pour chaque enfant. À partir de 2023, l'autorisation ne doit plus être jointe. Seules les prestations fournies peuvent être facturées. Les parents peuvent donner une procuration à la ou au spécialiste fournissant les prestations ou à l'école privée afin qu'il ou elle puisse envoyer ses décomptes directement à l'OECO. La procuration des parents, datée et signée, peut être envoyée avec le décompte correspondant. Les leçons autorisées peuvent être organisées de façon flexible en termes de durée (minutes par semaine et semaines par année scolaire) tant que la durée totale approuvée n'est pas dépassée pour l'année scolaire concernée. L'autorisation comprend le temps à accorder à l'élève concerné. Exemple : autorisation pour une année scolaire de 2 leçons hebdomadaires de 45 minutes : 2*39 semaines à 45 min.= 3510 min.= temps accordé.</p>

	<p>Exemple en cours d'année : autorisation du 1.5. au 31.7. (fin de l'année scolaire) correspond à <u>10 semaines d'école</u> (pas des semaines calendaires, les semaines de vacances scolaires sont déduites) : 2*10 semaines à 45 min.= 900 min. Les minutes dépassées à la fin de l'année scolaire sont supprimées.</p> <p>Les décomptes peuvent être envoyés chaque mois ou chaque trimestre. La fréquence de décompte reste la même pour toute la durée de l'autorisation.</p> <p>Une fiche de contrôle est mise à la disposition des spécialistes ou des écoles privées à partir de 2023, sur laquelle ils indiquent pour chaque enfant les leçons dispensées (en minutes) pour chaque mois ou chaque trimestre (en fonction du type de décompte choisi). Cette fiche de contrôle doit être jointe à chaque décompte. Les éventuels frais de transport du lieu de domicile au lieu de la prestation sont pris en charge par les parents.</p>
<p>10. Lorsqu'un service extrascolaire est désigné pour la logopédie ou la psychomotricité (prolongation de la thérapie à l'école enfantine, logopédie externe en tant que mesure transitoire ou mesure de pédagogie spécialisée renforcée à l'école ordinaire et dans l'école privée), les entretiens et les rapports peuvent-ils être facturés ?</p>	<p>L'OEKO rembourse les coûts directement au prestataire conformément à la convention tarifaire pour les mesures de logopédie/psychomotricité de la DSSI. Cela signifie que, pour ces mesures, le nombre d'entretiens et de rapports par cas et par année qui est défini dans la convention tarifaire de la DSSI peut être facturé en plus du nombre d'heures accordées.</p>
<p>11. Le canton peut-il octroyer des subventions pour participer aux coûts liés à des mesures de pédagogie spécialisée renforcées si l'enfant fréquente une école privée extracantonale ?</p>	<p>Non. Si l'enfant est scolarisé dans une école privée extracantonale, le canton de Berne ne peut pas verser de subventions pour les mesures de pédagogie spécialisée renforcées.</p>
<p>12. Quel soutien financier est proposé aux enfants suivant l'instruction privée (école à domicile) pour les mesures de pédagogie spécialisée renforcées ?</p>	<p>Les thérapies en cours chez des thérapeutes exerçant à titre privé concernant des enfants suivant l'école à domicile peuvent être poursuivies tout au plus jusqu'au 31 juillet 2022 sur la base de la garantie de participation aux frais délivrée par la DSSI. Au-delà de cette date, aucune prestation de logopédie, de psychomotricité ou de soutien pédagogique spécialisé ne sera financée pour les enfants suivant l'école à domicile.</p>